

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, 11 Décembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 03 décembre 2025, s'est réuni, à 18h00, sous la présidence de Monsieur Patrick CABROL, dans la salle du Foyer de la Maison des loisirs à Saint-Pons de Thomières.

Étaient présents : Jean ARCAS ; André ARROUCHE ; Olivier AZEMA ; Josian CABROL ; Patrick CABROL ; Michel CARQUET ; Ghislaine COUSTAL ; Arielle ESCURET ; Max FABRE ; Béatrice FALCOU ; Bernard FONTES ; Marie-José FOUQUET ; Bruno GIRONA ; Magali GUIRAUD ; Christian LIGNON ; Catherine LISTER ; Luc LOUIS ; Benoit MARSAUX ; Marie MAYNADIER ; Sylvie MIQUEL ; Alain MOULY ; Vincent NAUDIN ; Françoise PEREZ ; Pascale PEYTAVI ; Franck POUJOL RICARD ; Thérèse SALAVIN ; Jean-Marc SALEINE ; Thierry SALLES BLAYAC ; Catherine SONZOGNI ; Dominique VIDAL ; Didier VORDY (représenté par son suppléant Frédéric PEYRAS)

Avant donné pouvoir : Jean-Pierre BARTHES à Patrick CABROL ; Delphine GAZEL à André ARROUCHE ; Laurie GOMEZ à Françoise PEREZ ; Michel LIGNON à Jean-Marc SALEINE ; Bruno ORTIZ à Béatrice FALCOU

Étaient absents : Robert AZAIS ; Anne CABRIE ; Roland COUTOU ; Jean-Yves DUFAUD ; Alexandre DYE ; Marie-Françoise FRANC ROUANET ; Luc GUIRAUD ; Franck LIGNON ; Jean-Jacques MAILHAC ; Pierre André PEDESSEAU ; Bruno PLA ; Jacques PLANES ; Jacques SOULIGNAC ; Alain TAILHAN

A été élu secrétaire de séance : Catherine SONZOGNI



16 Place du Foirail
34220 Saint-Pons de Thomières
Département de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers

Conseillers en exercice :	50
Conseillers présents :	31
Pouvoirs :	5
Voix délibératives :	36

Délibération n° : 2025.12.11/158

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) pour la période du 1/01/2026 au 31/12/2029

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les délibérations n° 2022-D055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG34 ;

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant plus de 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le CDG34 a communiqué à la Communauté de Communes du Minervois au Caroux les résultats de la consultation ;

CONSIDERANT que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG34 ;

CONSIDERANT que la rémunération du CDG34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF ;

CONSIDERANT que le contrat actuel d'assurance des risques statutaires arrive à échéance au 31 décembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï et délibéré, à l'**UNANIMITÉ** (36 POUR)

- **Décide** d'accepter la proposition suivante :

Courtier gestionnaire/Assureur : **RELYENS/CNP**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

- **Décide** de couvrir les risques pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont :

Désignation des risques	Formule de franchise *	Taux	Choix
Décès	Sans franchise	0,23%	
Maladie ordinaire	Sans franchise		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours		
Longue maladie et maladie longue durée	Sans franchise		
	30 jours	2,27%	
	90 jours		
	180 jours		
Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt : inclus dans le taux de la maladie ordinaire			
Accident et maladie imputable au service	Sans franchise		
	10 jours		
	15 jours		
	20 jours		
	30 jours	1,49%	
	60 jours		
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise		
	20 jours		
	30 jours		

*la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et, de façon optionnelle, tout ou une partie des éléments suivants : *la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence*

- **Décide** de ne pas adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet <28 heures) et les agents contractuels de droits publics

- **Précise** qu'au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12 % de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.
Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions en résultants ;
- **Mandate** Monsieur le Président ou son représentant pour régler toutes les démarches administratives et réglementaires liées à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance
Catherine SONZOGNI



Le Président
Patrick CABROL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr